



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 41677

Texte de la question

M. Pascal Clement attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquietudes de jeunes etudiants devant l'impossibilite qui leur est signifiee de pouvoir effectuer un brevet de technicien superieur par alternance. En effet, la circulaire DFP no 96/7 emanant de son ministere dispose que l'acces a un contrat de qualification (obligatoire pour des BTS en alternance) ne sera accorde a un jeune de 16 a 25 ans que s'il n'a pas acquis de formation au cours de sa scolarite ou si celle-ci ne lui a pas permis d'obtenir un emploi. Or nombre de jeunes diplomes de baccalaureat professionnel ou a contrario issus de filieres universitaires non specialisees, qui souhaitent soit poursuivre leur formation, soit emprunter un autre cursus, ne peuvent beneficier d'un acces a un diplome par alternance par le biais d'un contrat de qualification. Ces jeunes etudiants, souvent fort motives par leurs projets, se voient offrir des opportunités de stages au sein d'entreprises, mais ne peuvent beneficier de contrat de qualification. L'alternance est une condition necessaire et indispensable afin que les jeunes puissent proposer une premiere experience significative aux employeurs potentiels. Il lui demande en l'occurrence quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser l'acces a de telles formations par alternance et aux contrats de qualification.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public eligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentres du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit etre interprete et applique l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont, au regard de cette circulaire, consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont ete mis en place recemment, en etroite concertation avec les professions concernees, qui ont veille a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplomes comportent dans le cursus de formation des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc deja eu une premiere experience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure ou leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui precise que leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'acces a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de

l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41677

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4074

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5107